

La TVA agricole

Toutes les exploitations agricoles (sens de l'article 311-1 du code rural) sont soumises au régime de la TVA agricole, quels que soient leur forme juridique, leur statut social et leur régime d'imposition (micro-BA, réel, impôt sur les sociétés). En agriculture, deux régimes de TVA existent : le remboursement forfaitaire et le régime simplifié.

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

Qui ? Toute personne physique ou morale démarrant une activité agricole ou réalisant moins de 46 000 € de recettes en moyenne sur 2 années précédentes et non soumis au régime simplifié.

Comment ? Sur dépôt d'une déclaration, les services des impôts remboursent un pourcentage sur les recettes encaissées par l'exploitation vis-à-vis d'entreprises redevables elles-mêmes de la TVA (clients professionnels) sur une année civile :

- 5.59 % pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie, les céréales, protéagineux et oléagineux
- 4.43 % pour les autres produits

Le remboursement forfaitaire est facultatif.

Les factures sont rédigées avec un prix net de taxes et doivent faire apparaître la mention « TVA non applicable article 293B du CGI ».



L'exploitant ne récupère pas la TVA sur ses achats...

REGIME SIMPLIFIE

Qui ? Toute personne physique ou morale soit de droit commun, soit sur option.

L'assujettissement à la TVA selon le régime simplifié est obligatoire si :

- Les recettes sont supérieures à 46 000 € en moyenne sur 2 années précédentes
- Les activités sont imposables par nature :
 - Vente selon des méthodes commerciales (sur un marché avec place fixe, dans un magasin spécialement aménagé (hors exploitation), avec un (ou des) salarié(s) dédié(s) à la vente, à l'aide de moyens publicitaires)
 - Vente de produits agricoles obtenus avec des procédés industriels (ne concerne pas la vinification ou la transformation de lait en fromage)
 - Vente de viande d'animaux de boucherie ou de charcuterie lorsque la viande provient d'un abattoir réglementé (car de type industriel)

Assujettissement sur option au régime simplifié : les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus peuvent opter à ce régime lors de la constitution ou en cours de vie de l'exploitation.

Comment ? L'exploitation doit alors tenir un registre ou une comptabilité pour établir :

- La TVA « collectée » : la TVA sur la vente des biens qui sont facturés aux clients
- La TVA « déductible » : la TVA sur les achats et investissements qui sont payés par l'entreprise.

Au terme de chaque année (mais la déclaration peut être trimestrielle ou mensuelle), si les taxes payées sont supérieures à celles collectées, l'exploitation bénéficie d'un crédit de TVA que les services des impôts rembourseront. A l'inverse, si les taxes collectées ont été supérieures à celles payées, l'entreprise remboursera les services des impôts et des acomptes seront ensuite mis en place.

Pour cela, l'exploitation doit réaliser une déclaration en téléprocédure obligatoirement.

Les exploitations soumises au régime simplifié doivent établir des factures faisant mention de la TVA.

LES TAUX DE TVA

Les taux de TVA pratiqués en agriculture sont de 10 %, 20 % ou un taux réduit de 5.5 %.

- **Concernant les ventes**, les produits susceptibles d'être consommés en l'état par l'homme ou l'animal sont à 5.5 % (comme par exemple : les céréales, miel, fromages, lait, œufs, paille, foin, animaux vivants pour l'alimentation humaine ou engraissement,...), tout comme les betteraves sucrières. Les ventes de chiens, chats sont au taux de 20%.
- **Concernant les achats**, les produits phytosanitaires, engrais, aliments pour chats et chiens, travaux agricoles de semis (si réalisé seul) ou applications phyto sont au taux de 20%. Les semences, aliments pour bétail sont au taux de 10%. Les travaux agricoles de récolte et préparation du sol sont au taux de 5.5%.



Ces taux de TVA sont indicatifs et peuvent évoluer dans le temps. Il est important de s'assurer de son montant lors de l'établissement de la facture.

LA CESSIION D'EXPLOITATION OU LA CESSIION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Cession de l'exploitation : si l'exploitation est cédée en totalité (ou par branches autonomes d'exploitation), alors cette cession se réalise avec une dispense de taxation de TVA sur tous les biens cédés si le repreneur s'engage à régulariser cette TVA s'il y a lieu (article 257bis du CGI). Le repreneur est, en effet, réputé continuer la personne du cédant. Cette dispense est possible si les deux (cédants et repreneurs) sont redevables de la TVA.

Cession de biens mobiliers ou retrait en patrimoine privé : il y a taxation à la TVA sur toutes les cessions de biens mobiliers, quel que soit l'âge du bien. Une exception à cette règle concerne un matériel qui aurait été acheté sans TVA : celui-ci sera alors revendu sans taxation à la TVA.

Cession de biens immobiliers : pour les cessions de bâtiments de plus de 5 ans, il y a lieu de régulariser la TVA par 20^{ème} pour les immeubles achevés ou acquis depuis le 1^{er} janvier 1996.

LA TVA BAILLEURS ET BIENS RURAUX (article 260.6 du CGI)

Cette option va permettre l'assujettissement à la TVA bailleur de la personne qui :

- Donne en location
- En vertu d'un bail ou d'une mise à disposition enregistrés
- Des terres et/ou des bâtiments d'exploitation à usage agricole
- Si le preneur est lui-même redevable de la TVA.

L'option s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur avec des agriculteurs répondant à cette condition. Les loyers concernés sont assujettis au taux de 20%. L'option est illimitée et peut être dénoncée uniquement après une période de 5 ans. Les bailleurs sont alors imposés selon le régime simplifié applicable aux agriculteurs.

Pour les exploitants qui cessent leur activité et louent ensuite leurs bâtiments, cette option va permettre d'éviter la régularisation des 20èmes de la TVA.